

Exposé des motifs

Plan d'aménagement partiel de 1981

Par règlement grand-ducal du 2 février 1981 a été déclaré obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud arrêté préalablement par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980. Ceci a abouti à la création de zones industrielles à caractère national à Wiltz, Diekirch – Erpeldange-sur-Sûre, Contern et Bertrange – Strassen.

Par ce biais, le Gouvernement a non seulement voulu mettre en œuvre « une politique cohérente » d'aménagement général du territoire en matière de localisation des implantations industrielles, mais également remédier à une situation économique difficile (soit : la restructuration de la sidérurgie et la contraction de l'emploi qui en découlait à la fin des années 1970).

Ce contexte économique et social avait déjà débouché, par décision du Gouvernement en Conseil du 4 août 1978, à l'approbation d'un premier plan d'aménagement partiel, celui portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, le sud du pays étant le plus durement touché.

Cependant, et afin de parvenir à un équilibrage du développement économique, il fut jugé utile que la création de zones industrielles devait également trouver un terrain d'application dans les autres régions du pays. Ainsi, une politique différenciée tenant compte de la vocation particulière de chaque région d'aménagement (Nord, Centre et Est) et visant à répondre à la spécificité des problèmes posés selon la partie du territoire considérée, fut mise en place.

Concernant le Nord, cette politique consista à rapprocher les industries de la population et à bénéficier au maximum de l'infrastructure et des équipements collectifs existants, le tout afin de freiner l'exode rural conséquent à l'arrêt de nombreuses exploitations agricoles d'une part et de stabiliser la répartition territoriale de la population d'autre part.

Plus précisément, concernant la création d'une zone industrielle à caractère national entre la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et de Diekirch, le Gouvernement entendait non seulement consolider le ruban précité en tant que pôle de base pour le développement industriel du nord, mais aussi réaliser une répartition plus équilibrée des emplois industriels à l'intérieur du même ruban et offrir des possibilités d'emplois supplémentaires à la population résidant au nord-est de la zone urbaine nord.

Convention Nordstad de 2006 et l'axe « Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch »

Concernant la Nordstad, le Programme directeur d'aménagement du territoire de 2003 prévoit en effet de « consolider son rôle en tant que pôle d'emplois » et de « revitaliser les quartiers centraux des villes (...) en vue d'y développer la fonction résidentielle, le commerce, les activités socioculturelles et les loisirs ».

C'est dans ce contexte que l'Etat du Grand-duché de Luxembourg signe, le 24 avril 2006, la « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la Nordstad » avec les communes de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck, de Schieren et de Colmar-Berg, convention visant à mettre sur pied une stratégie de développement commune. Par la déclaration « Nordstad-principes de développement », texte voté le 22 mai 2008 par délibérations concordantes au sein des six communes signataires de la « convention Nordstad », a été adopté le « Masterplan Nordstad », un document de base informel contenant divers projets pilotes et lignes directrices définissant la stratégie conjointe des communes impliquées dans le processus et correspondant au « plan directeur » de la Nordstad.

Parallèlement, le renouvellement urbain de l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch a été initié par le biais de la procédure de la consultation rémunérée, l'objectif ayant été de créer un quartier « nouveau » constituant pour ainsi dire l'« axe névralgique » qui reliera les deux pôles urbains Ettelbruck-Diekirch du centre à développer « Nordstad ». La desserte du site étant parfaitement assurée par les réseaux de transports publics et par l'infrastructure routière en place, l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch s'apprête parfaitement à abriter à moyen et long terme un quartier contemporain « mixte » qui sera certes à prédominance économique, mais admettra également la possibilité de la création de nouveaux logements.

Le futur axe central sera dès lors un quartier qui assurera une mixité fonctionnelle à caractère urbain ne correspondant plus aux objectifs du plan d'aménagement partiel de 1981 portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud qui cependant le couvre en grande partie.

La zone d'activités « Fridhaff »

Parmi les projets pilotes dont mention dans le « Masterplan Nordstad » susmentionné figure la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional au site dit « Fridhaff », qui devrait correspondre à une superficie de terrains à bâtir brut de 45 hectares, soit une superficie légèrement supérieure à celle couverte par le PAP de 1981 (41,9 ha). La création de la zone en question permettra le transfert des activités des entreprises actuellement sises sur le site de l'axe Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch tout en y admettant l'exercice d'activités analogues à celles prévues par le PAP de 1981.

Si le déplacement des entreprises actuellement sises au niveau de l'axe central permettra de procéder au renouvellement urbain de ce dernier, les planifications en cours permettent également aux entreprises souhaitant rester à moyen et long terme sur l'axe central de coexister avec les activités à caractère urbain prévues.

Ensemble avec l'axe « Ettelbruck – Erpeldange-sur-Sûre – Diekirch », la zone d'activités « Fridhaff » permettra à la Nordstad d'évoluer vers un pôle économique d'une nouvelle envergure.

Conclusion

Le « Masterplan Nordstad » ne peut cependant être effectif que s'il fait l'objet d'une intégration au niveau de la planification communale au moment de la révision des plans d'aménagement général (PAG) des communes territorialement concernées (la Ville de Diekirch et la commune d'Erpeldange-sur-Sûre).

Les objectifs poursuivis par le PAP de 1981 visant à permettre l'implantation d'activités industrielles et artisanales ainsi que la constitution de réserves de terrains en vue d'une telle implantation, ne sont cependant plus en phase avec l'évolution locale et les objectifs des projets et activités envisagés par les communes dans le cadre du « Masterplan Nordstad ».

Une modification du PAP par exclusion de la « zone 2 : Erpeldange/Diekirch » est donc fortement conseillée avant que n'aient lieu les révisions respectives des PAG des communes territorialement concernées par ladite zone (évitant ainsi une incompatibilité entre la planification projetée dans le cadre du « Masterplan Nordstad » qui doit être intégrée au niveau communal et la planification existante au niveau national).

Un premier règlement grand-ducal en date du 7 octobre 2016 (publié au Mémorial A 209 du 13 octobre 2016) a d'ores et déjà procédé à l'exclusion des parcelles incluses dans la zone 2 du PAP et situées sur le territoire de la Ville de Diekirch, lorsque la commune avait procédé à la révision de son PAG.

Le présent règlement grand-ducal et la modification du PAP en découlant, répondent à un besoin d'intérêt général en ce qu'ils constituent un premier pas vers le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la Nordstad. Ils permettent l'intégration du « Masterplan Nordstad » dans les futurs PAG des communes de Diekirch et d'Erpeldange-sur-Sûre. Ils permettent aussi de maintenir, voire de renforcer le rôle de pôle économique de la Nordstad avec la création d'un quartier mixte à prédominance économique sur le site de l'axe central actuellement couvert par le PAP de 1981 d'une part et la création de la zone d'activités à caractère régional « Fridhaff » d'autre part.

Avant-projet de règlement grand-ducal du XXX déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par les règlements grand-ducaux du 31 mai 1999 et du 7 octobre 2016 ;

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13 à 15 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 14 décembre 2016 concernant l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre du ... ;

Vu les observations du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du (...);

Vu les avis de la chambre ... ;

Les avis de la chambre ... ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art 1^{er}. Est déclarée obligatoire l'exclusion de la zone 2 du plan d'aménagement partiel, antérieurement déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud et modifié par les règlement grand-ducaux du 31

mai 1999 et du et du 7 octobre 2016, des parcelles cadastrales de la section A d'Ingeldorf, 197/1898, 227/1633, 145/1810, 218/1998, 205/1834, 192/1869, 141/1805, 218/2000, 228/1634, 180/1541, 187/1825, 214/1720, 205/1994, 205/1856, 192/1868, 191/1828, 205/2017, 197/1899, 191/1829, 214/1879, 205/2016, 191/1827, 145/1812, 218/1999, 160/1816, 214/1880, 163/1578, 205/1833, 144/1808, 225/1161, 165/1822, 214/1878, 205/1860, 214/1877, 149/1539, 205/1857, 205/1995, telles qu'indiquées sur les plans en annexe.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

xxxxxx, xx/xx/2017

François Bausch

Henri



Projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Commune d' Erpeldange-sur-Sûre

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:5.000

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel
 Limite communale





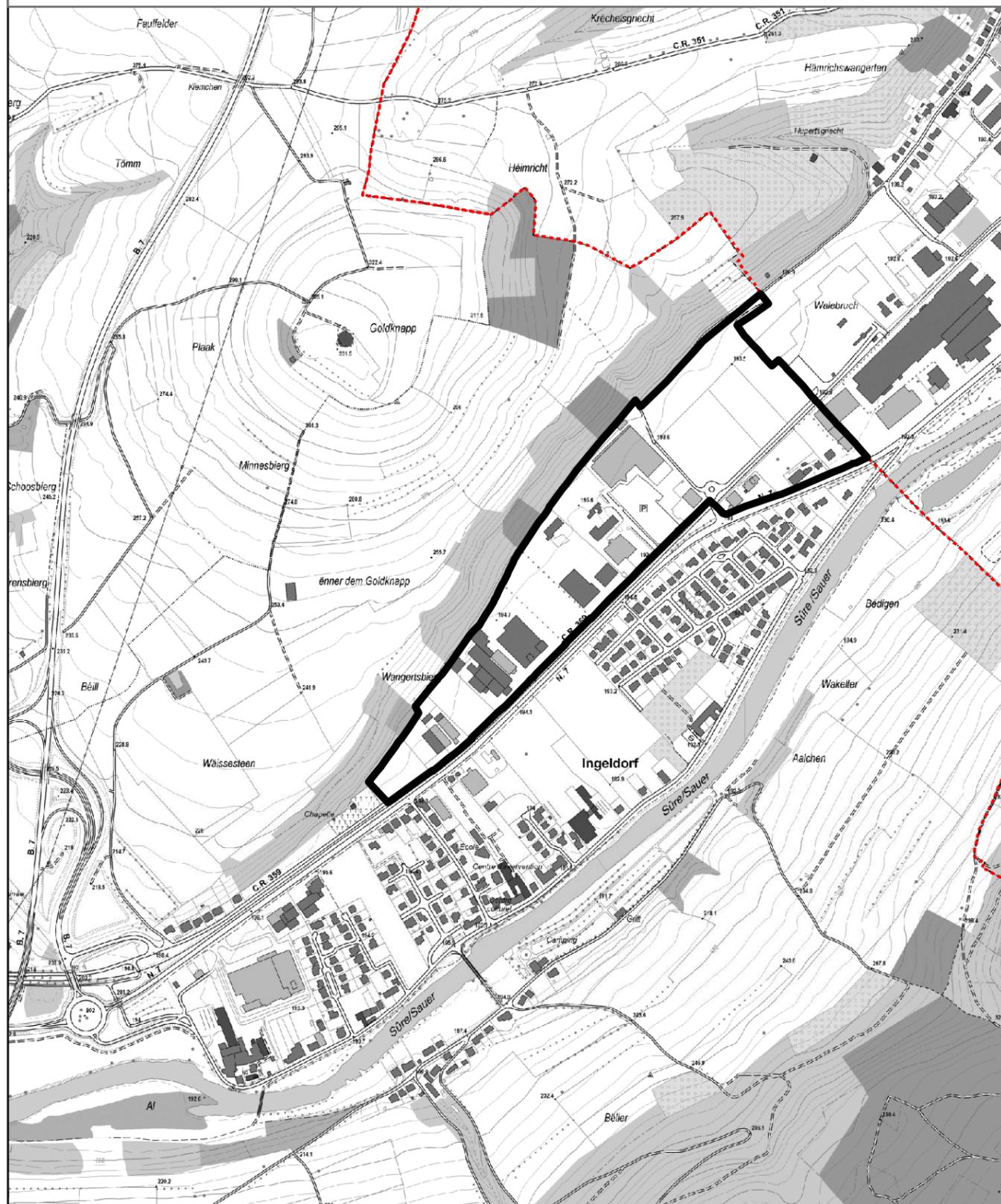
Projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Commune d' Erpeldange-sur-Sûre

Département de l'aménagement du territoire

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:10.000

Périmètre du Plan d'aménagement partiel
 Limite communale



Situation avant modification



Situation après modification

Plan réduit par rapport à l'original

Commentaire des articles

Ad Art.1er. Cet article détermine le champ d'application géographique du PAP et se réfère à la partie graphique qui contient la modification dudit plan.

Ad Art.2. Formule exécutoire.